

COMMUNE DE TANNAY

**Prescriptions municipales sur le stationnement
privilégié des résidents et autres ayants droit**

LA MUNICIPALITE DE TANNAY

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu les articles 5 et 18 du Règlement de police de la commune de Tannay

Arrête :

Les Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Les présentes Prescriptions municipales ont pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 - Autorité compétente

La Municipalité est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations de stationnement privilégié ;
- b) prendre toute autre décision dans le cadre de l'application des présentes prescriptions notamment l'établissement d'éventuelles listes d'attente ;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'applications ;
- d) statuer sur les réclamations

Article 3 Champ d'application territorial

Les présentes Prescriptions municipales s'appliquent sur tout le territoire communal.

Article 4 Champ d'application personnel

Les présentes Prescriptions municipales s'appliquent aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune mais en particulier aux habitants des immeubles disposant de peu ou pas de places de parking et principalement situés autour de la place du Village ou autres adresses, laissé à l'appréciation de la Municipalité selon les cas présentés ;
- b. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- c. au personnel des services communaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- d. aux membres de l'exécutif dans le cadre de leur mandat ;
- e. aux personnes soumises à des nécessités particulières et/ou momentanées.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 5 Durée du stationnement

¹ La Municipalité peut, par voie de Prescriptions municipales ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 6 Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe librement, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La Municipalité définit les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

Article 7 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 8 Taxe

¹ La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe, édictée par la Municipalité, fait l'objet d'une annexe à ces Prescriptions municipales. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 9 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 10 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 11 des présentes Prescriptions municipales.

Article 11 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- c. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 8 des présentes Prescriptions municipales ;
- d. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par les présentes Prescriptions municipales ou tout autre motif évalué par la Municipalité.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 12 Protection juridique

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 13 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application des présentes Prescriptions municipales.

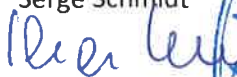
Article 15 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution des Prescriptions municipales.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 juillet 2019

Le Syndic :
Serge Schmidt




La Secrétaire adj. :
Ségolène Brouet



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **25 SEP. 2019**

